RELAIS DES MOULINS – CAVAL'ANJOU / REGLEMENT INTERIEUR

Annule et remplace les règlements antérieurs - Applicable à compter du 01/03/2025

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1. Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de bon fonctionnement au sein de l'établissement. La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du règlement intérieur.

Article 2. Champ d'application

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble du public fréquentant l'établissement (cavaliers, propriétaires des chevaux de passage, personnes accompagnatrices, visiteurs, occupants des hébergements, etc…) Toute personne présente au sein de l'établissement accepte les clauses du présent règlement intérieur.

Chapitre II - Vie de l'établissement

Article 3. Horaires

L'établissement est ouvert au public 45 minutes avant et après les prestations réservées. Tout accès en dehors des horaires d'ouverture précités n'est possible que pour les personnes hébergées sur place ou sur demande au chef d'établissement, et après acceptation de ce dernier.

Article 4. Comportement et règles de sécurité

Tout cavalier ou visiteur est tenu de faire preuve de *courtoisie* et de *respect* à l'égard du personnel de l'établissement, des autres cavaliers, des visiteurs et des équidés.
Les *locaux techniques, les réserves de fourrage et aliments* sont formellement interdits au public. Il est également prohibé de se tenir à proximité des véhicules de l'établissement (tracteur, camion, van…).
Le *déplacement à pied* est le seul autorisé dans l'enceinte de l'établissement.
Les *chiens* doivent être tenus en laisse sauf accord du personnel de l'établissement. Tout accident provoqué par un chien au sein de l'établissement engage la responsabilité de son propriétaire.
Tout cavalier ou visiteur doit veiller à ne pas aborder les chevaux sans autorisation, éviter les gestes pouvant les effrayer, ne rien donner à manger aux équidés sans autorisation.
Les *enfants* sont sous la surveillance de leurs parents qui doivent les maintenir hors de portée des équidés et du matériel ainsi que veiller à empêcher toute manifestation bruyante.
Il est *strictement interdit de courir à proximité des chevaux*. Tous jeux, de balles ou autres, sont également prohibés en dehors des espaces prévus à cet effet.

Article 5. Interdiction de fumer et de vapoter

Il est interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur de l'établissement, à proximité des fourrages et à cheval. Il est possible de fumer ou vapoter à l'extérieur dans les espaces autorisés. Il est obligatoire d'utiliser les cendriers.

Article 6. Stationnement

Les véhicules (y compris cyclomoteurs et vélos), doivent stationner sur les aires prévues à cet effet en veillant à laisser le libre passage aux véhicules de sécurité et de secours ainsi que les portes d'accès aux prés. Les aires de stationnement ne sont pas surveillées. Les véhicules et leur contenu y sont garés aux risques et périls de leurs propriétaires.

Article 7. Protection des données personnelles et droit à l'image

Les *données fournies par les clients* pour la gestion des activités sont conservées 5 ans après la fin de la relation contractuelle. Toute personne ayant fourni des données personnelles dispose directement auprès de l'établissement d'un droit d'accès, de portabilité et de rectification, conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Il peut exercer ses droits par l'envoi d'un simple courriel à l'établissement.
Toute personne participant aux activités équestres ou présentes dans l'établissement est susceptible de faire l'objet de *prises de vues individuelles ou collectives*. Toute personne ne s'opposant pas à la captation de son image cède irrévocablement à l'établissement l'exploitation de son image à des fins d'information et de promotion des activités de l'établissement sur tout support.

Article 8. Vol

Les locaux utilisés pour entreposer les biens personnels des cavaliers et leurs accompagnateurs ne sont pas sous surveillance. Les matériels et effets personnels sont conservés aux risques et périls de leurs propriétaires.

Article 9. Réclamations

Tout cavalier souhaitant effectuer une réclamation qu'il estime motivée et justifiée concernant l'établissement peut l'effectuer soit en demandant un rendez-vous avec le gérant de l'établissement, soit par écrit.

Article 10. Sanctions

L'inscription des cavaliers se fait sur la base de leur déclaration sincère concernant leur niveau équestre ainsi que leur poids. Pour des questions de sécurité et de bien être des chevaux l'établissement se réserve le droit d'exclure de l'activité les cavaliers dont les déclarations ne correspondraient pas à la réalité et/ou dont le comportement mettrait en danger le groupe.

Chapitre III - Pratique de l'équitation

Article 11. Inscription et paiement
Les cavaliers souhaitant effectuer une balade ponctuelle effectuent leur réservation par téléphone et règlent directement la prestation lors de l'activité (chèque, espèces ou bon cadeau) sous déduction de l'acompte éventuellement versé au préalable.
Les cavaliers souhaitant participer à une randonnée d'un ou plusieurs jours proposée par l'établissement ainsi que les cavaliers souhaitant prendre une carte d'abonnement « balades » sont tenus de remplir et signer un bulletin d'inscription, ainsi que s'acquitter du paiement correspondant aux prestations selon les conditions indiquées lors de l'inscription.

Article 12. **Tarifs**
Le tarif détaillé des prestations est disponible sur le site internet de l'établissement et sur simple demande.

Article 13. Présence aux activités
Toute prestation commencée est due. Tout cavalier arrivant en retard pour une balade pourra être exclu de l'activité afin de ne pas pénaliser les autres participants.

Article 14. Assurances
L'établissement est assuré au titre de sa Responsabilité Civile Professionnelle dont l'attestation est affichée. Conformément aux articles L. 321-1 et L. 321-4 du Code du sport, les pratiquants sont assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance professionnelle de l'établissement, durant le temps des activités équestres. L'établissement propose également aux cavaliers qui le souhaitent la licence fédérale comprenant une assurance couvrant plus spécifiquement la pratique de l'équitation.

Article 15. Accès aux installations sportives
Les aires de pratiques sportives sont accessibles aux personnes ayant réservé une prestation. Il s'agit des installations suivantes : carrière, aires de préparation, de soin et de douche des chevaux, espace de rangement du matériel indiqué par l'établissement.

Article 16. Autorité de l'enseignant
L'enseignant / L'accompagnateur est la seule personne pouvant intervenir lors des activités. Si nécessaire, il pourra demander aux parents, clients ou visiteurs de s'éloigner du lieu de pratique.

Article 17. Tenue et matériel
Une tenue vestimentaire correcte et adaptée à la pratique de l'équitation est de rigueur au sein de l'établissement.
Le port du casque aux normes en vigueur est obligatoire pour tout cavalier. Un casque est mis à disposition des cavaliers en cas de besoin.

Article 18. Prise en charge des enfants mineurs
Les cavaliers mineurs sont sous la responsabilité de l'établissement uniquement pendant le temps des activités équestres encadrées. En dehors des temps d'activités, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.

Chapitre IV - Propriétaires d'équidés de passage

Article 19. Mise à disposition
L'établissement met à disposition des cavaliers de passage : un pré avec eau et foin selon les dispositions convenues, un emplacement pour la préparation et la douche des chevaux, un espace pour se mettre en selle, un emplacement pour un véhicule de transport de chevaux, un emplacement pour le stockage de leur matériel.

Article 20. Utilisation des installations
L'utilisation des aires mises à disposition doit se faire selon les informations fournies par l'établissement. Les cavaliers sont tenus de veiller à la bonne fermeture des accès aux prés mis à disposition afin de garantir la sécurité de tous les équidés présents dans l'établissement (clôtures électriques reliées entre elles).
L'utilisation de l'eau sera modérée et les robinets fermés correctement après chaque utilisation.

Article 21. Assurance et responsabilité de l'équidé
L'équidé reste sous la responsabilité de son propriétaire.
L'Etablissement assume la charge des risques couvrant sa responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer.